

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0412

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Gérald X

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Séance du 28 mars 2002
Lecture du 25 avril 2002

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

C+

Vu, enregistrée au greffe le 7 septembre 2001 sous le n° 01-0412, en régularisation de la requête n° 01-0341 enregistrée au greffe le 7 août 2001, la requête présentée par M. Gérald X, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, demeurant à .../..., tendant à ce que le tribunal administratif annule :

- l'arrêté 2001-1715/GNC du 21 juin 2001 portant nomination du directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie ;
 - l'arrêté 2001-2666/GNC du 21 juin 2001 portant délégation de signature au directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie ;
-

Vu la lettre du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 1^{er} mars 2002, informant les parties de ce que le tribunal est susceptible d'invoquer d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ;

Vu la délibération n° 01-061/GNC du 15 novembre 2001 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le jugement, enregistré sous les n°s 00-0388 et 00-429, en date du 26 avril 2001 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté 2001-1251/GNC du 10 mai 2001 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 mars 2002 à laquelle siégeaient :

Mme GRAS, président,
M. IBO, premier conseiller,
M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire faisant fonction d'assesseur
en application de l'article L. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « - La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge... » ;

Considérant que les conclusions de la requête susvisée sont suffisamment motivées au regard des dispositions qui viennent d'être rappelées ; que par suite la fin de non-recevoir opposée sur ce point par la Nouvelle-Calédonie doit être écartée ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté 2001-1715/GNC du 21 juin 2001 portant nomination du directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 132 de la loi organique du 19 mars 1999 : « Le gouvernement nomme son secrétaire général, les directeurs, chefs de service, directeurs d'offices, directeurs d'établissements publics de la Nouvelle-Calédonie, et les représentants de la Nouvelle-Calédonie auprès des offices, établissements publics et sociétés. Il met fin à leurs fonctions. » ; que l'article 134 ajoute : « Le président du gouvernement... nomme aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve des dispositions de l'article 132. ... Il peut déléguer sa signature au secrétaire général du gouvernement, aux directeurs et chefs de service... » ;

Considérant que l'arrêté susvisé n° 2001-1251/GNC du 10 mai 2001 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui crée dans son article 3 les fonctions de directeur général des services et directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie, dispose que : « le directeur général des services et le directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie assistent le secrétaire général du gouvernement dans sa mission de coordination générale de l'administration de la Nouvelle-Calédonie » ; qu'en application de ses dispositions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par les arrêtés litigieux du 21 juin 2001, a nommé M. Jules Y directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie, et lui a accordé une délégation de signature ;

Considérant tout d'abord que le qualificatif « délégué » accolé aux fonctions de M. Jules Y indique à lui seul que ce dernier est chargé par une autre autorité d'exercer ses pouvoirs à sa place, et qu'il n'occupe pas des fonctions de directeur de service au sens

des dispositions de l'article 132 précité ; qu'ensuite, malgré l'invitation faite aux parties par le courrier susvisé du 1^{er} mars 2002, aucune pièce établissant que les attributions du directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie correspondraient en réalité à l'exercice desdites fonctions de directeur de service, n'a été produite au dossier ; qu'ainsi, l'assimilation, faite par l'arrêté susvisé n° 2001-1251/GNC du 10 mai 2001, de cet emploi avec un emploi de directeur ne saurait modifier la répartition des compétences entre le gouvernement et son président ; qu'il résulte de ce qui précède que l'emploi de directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie n'est pas un emploi à la discrétion du gouvernement au sens de l'article 132 de la loi organique, et que ce dernier était donc incompétent pour prendre la mesure de nomination contestée ; que par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. Gérald X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté 2001-1715/GNC du 21 juin 2001 portant nomination du directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté n° 2001-2666/GNC du 21 juin 2001 portant délégation de signature au directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que l'annulation par le présent jugement de l'arrêté portant nomination du directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêté 2001-2666/GNC du 21 juin 2001 portant délégation de signature au directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté 2001-1715/GNC du 21 juin 2001 portant nomination du directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 2 : L'arrêté 2001-2666/GNC du 21 juin 2001 portant délégation de signature au directeur général délégué des services de la Nouvelle-Calédonie est annulé.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
 - à M. Gérald X,
 - à M. Jules Y,
 - et à la Nouvelle-Calédonie.